

## 5 GLOSSAIRE

Le glossaire ci-dessous explicite certains termes utilisés dans le contexte du concordat HarmoS.

### **Age d'entrée à l'école**

D'après l'art. 5, al. 1, du concordat, les élèves sont scolarisés dès l'âge de 4 ans (→ jour de référence: 31 juillet; → scolarisation). Les enfants fêtant leur quatrième anniversaire avant le 31 juillet de l'année civile en cours entrent à l'école enfantine ou dans une forme de cycle élémentaire en automne. Dans une même classe, les enfants les plus jeunes viennent donc d'avoir 4 ans à leur entrée à l'école enfantine ou dans un cycle élémentaire, tandis que les plus âgés ont déjà 5 ans.

### **Basisstufe**

Le *Basisstufe* est une forme possible d'organisation du → cycle élémentaire. Il se compose des deux années d'école enfantine et des deux premières années primaires. Les enfants sont scolarisés dans une classe multi-âges. Le concordat HarmoS ne précise pas comment les premières années de scolarité doivent être organisées. L'introduction d'un *Basisstufe* est donc une possibilité (art. 6, al. 1). Elle requiert une adaptation des bases légales du canton.

### **Bilan de compétences**

Un bilan de compétences est une évaluation individuelle formative réalisée par l'enseignante ou l'enseignant et qui permet de situer suffisamment tôt l'élève par rapport aux objectifs. Le but est d'apporter le plus tôt possible un soutien adapté en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le plan d'études. Comme les → tests de référence, les bilans de compétences se fondent sur les standards nationaux de formation, c'est-à-dire par exemple sur les compétences fondamentales adoptées en juin 2011. Mais ils se situent en même temps dans une perspective plus large et tiennent également compte des objectifs du plan d'études ou des moyens d'enseignement. Ils sont conçus sous l'égide des régions linguistiques.

### **Compétences fondamentales**

Les compétences fondamentales sont une forme possible de → standards de formation. Il s'agit des → standards de performance prévus par le concordat HarmoS. Elles décrivent les aptitudes, les capacités et les savoirs fondamentaux que les élèves doivent acquérir dans des disciplines données. Leur acquisition est essentielle pour la suite du parcours de formation. La CDIP a adopté en juin 2011 un répertoire de compétences fondamentales pour quatre domaines disciplinaires: la langue de

scolarisation, deux langues étrangères (deuxième langue nationale et anglais), les mathématiques et les sciences naturelles. La définition de ces compétences s'appuie sur de vastes travaux scientifiques et didactiques (→ modèles de compétences). Les compétences fondamentales sont intégrées dans les plans d'études régionaux et dans les moyens d'enseignement qui les accompagnent.

### **Concordat**

Un concordat est une convention intercantonale telle que prévue par l'art. 48 Cst.: «Les cantons peuvent conclure des conventions entre eux (...)». Les conventions intercantionales sont un instrument démocratique et qui a fait ses preuves pour régler la collaboration entre les cantons.

### **Convention scolaire romande**

La convention scolaire romande est un concordat conclu par les directeurs de l'instruction publique des cantons romands, qui règle de manière plus poussée différentes questions de mise en œuvre du concordat HarmoS pour la région francophone. Elle porte notamment sur la formation des enseignantes et enseignants, le plan d'études régional ou la coordination des moyens d'enseignement. La CIIP (Conférence intercantonale des directeurs de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin) l'a approuvée et soumise pour ratification aux cantons le 21 juin 2007. La convention scolaire romande est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009. Le canton du Tessin n'en fait pas partie.

### **Cycle élémentaire**

Le cycle élémentaire est le terme générique s'appliquant aux formes possibles d'organisation qui resserrent les liens structurels entre l'école enfantine et les premières années d'école. → *Grundstufe*, → *Basisstufe*

### **Degré primaire**

Le degré primaire, qui inclut l'→ école enfantine ou un → cycle élémentaire, dure huit ans (art. 6 du concordat HarmoS). → Harmonisation structurelle

### **Degré secondaire I**

Le degré secondaire I fait suite au → degré primaire et dure trois ans. → Harmonisation structurelle

### **Degré secondaire II**

Le degré secondaire II fait suite au → degré secondaire I. Il ne fait plus partie de la scolarité obligatoire et n'est donc pas régi par le concordat HarmoS.

### **Ecole enfantine**

L'école enfantine (*Kindergarten, scuola dell'infanzia*) est le terme désignant le niveau «préprimaire» (ISCED 0). Elle n'est pas réglementée par le concordat scolaire de 1970. Dans les cantons, la situation a évolué de telle manière que, bien que la fréquentation de l'école enfantine soit dans la plupart des cas facultative, la grande majorité des enfants y vont pendant deux ans. Le concordat HarmoS rend ces deux années obligatoires. Mais d'autres formes d'organisation sont possibles.  
→ Cycle élémentaire

### **Evaluation du système**

On parle d'évaluation du système lorsque l'examen porte sur la qualité de fonctionnement du système éducatif, et non sur les performances de tel élève ou de telle école. L'évaluation du degré de réalisation des → standards nationaux de formation en fait partie. Elle implique en règle générale des échantillons représentatifs par canton. Elle se fait sous la responsabilité des cantons, dans le cadre du → Monitoring de l'éducation en Suisse. Les cantons déduisent des résultats ainsi obtenus des mesures visant à assurer et développer la qualité du système éducatif. L'instrument servant à évaluer le système éducatif est celui des → tests de référence, qui sont conçus sous l'égide de la CDIP.

### **Formation de base**

Les domaines entrant dans la formation de base que chaque enfant doit acquérir au cours de la scolarité obligatoire sont définis pour la première fois au niveau suisse par le concordat HarmoS (art. 3). La liste établie n'est pas une liste de disciplines, mais une vue d'ensemble des domaines de formation importants. Il s'agit des domaines suivants: langues (langue de scolarisation, deuxième langue nationale et une autre langue étrangère), mathématiques et sciences naturelles, sciences humaines et sociales, musique, arts et activités créatrices, mouvement et santé.

### **Grundstufe**

Le *Grundstufe* est une forme possible d'organisation du → cycle élémentaire. Il se compose des deux années d'école enfantine et de la première année primaire. Les enfants sont scolarisés dans une classe multi-âges. Le concordat HarmoS ne précise pas comment ces premières années de scolarité doivent être organisées. L'introduction d'un *Grundstufe* est donc une possibilité (art. 6, al. 1). Elle requiert une adaptation des bases légales du canton.

### **Harmonisation des objectifs**

L'harmonisation des objectifs de l'enseignement est une obligation imposée aux cantons par l'art. 62, al. 4, Cst. L'harmonisation des objectifs visée par le concordat Har-

moS repose sur les quatre piliers suivants: → formation de base (art. 3), règles essentielles de l'enseignement des langues (art. 4), → standards de formation (art. 7), → plans d'études et → moyens d'enseignement (art. 8).

### **Harmonisation structurelle**

Le concordat HarmoS harmonise la durée des degrés de la scolarité obligatoire et actualise les règles nationales s'appliquant à → l'obligation scolaire. Le degré primaire, → école enfantine ou → cycle élémentaire inclus, dure huit ans en vertu de l'art. 6 du concordat HarmoS, et le degré secondaire, trois ans.

### **Horaires blocs**

Les horaires blocs correspondent à un agencement du temps d'enseignement permettant que les horaires scolaires des enfants soient davantage en phase avec la vie familiale et, en particulier, avec l'activité professionnelle des parents. Ils s'appliquent dès l'école enfantine, sans qu'il y ait de modèle unique, valable pour toute la Suisse. Par horaires blocs généralisés, on entend par exemple souvent que tous les enfants sont pris en charge par l'école enfantine cinq matinées par semaine, à raison d'au moins trois heures et demie (ou quatre périodes d'enseignement).

### **Instruments d'évaluation**

Les instruments d'évaluation (art. 8, al. 2) sont diverses sortes d'outils permettant de mesurer les performances. Il peut s'agir d'instruments utilisés en classe par l'enseignante ou l'enseignant, qui servent à établir un → bilan individuel des compétences de l'élève et sont utilisés à des fins formatives. Mais cela recouvre également les instruments permettant de faire des évaluations au niveau du système éducatif, soit des tests (→ tests de référence) que l'on fait passer par exemple à des groupes représentatifs de la population scolaire (→ monitoring de l'éducation, → évaluation du système).

### **ISCED**

ISCED est l'abréviation d'*International Standard Classification of Education*. La classification ISCED attribue à chaque niveau d'enseignement un code (allant de ISCED 0 à ISCED 6) dont la définition est internationale. Les niveaux d'enseignement peuvent ainsi être comparés internationalement.

### **Jour de référence**

Le jour de référence est la date avant laquelle un enfant doit avoir fêté son quatrième anniversaire pour entrer à l'école enfantine ou dans un cycle élémentaire en automne de la même année civile (→ scolarisation). L'art. 5, al. 1, du concordat définit le jour de référence comme étant le 31 juillet. → Age d'entrée à l'école

## **Lehrplan 21**

Le *Lehrplan 21* est le premier plan d'études commun à toute la Suisse alémanique. Le nombre 21 renvoie aux 21 cantons qui participent à son élaboration. Ce plan d'études harmonise les objectifs de la scolarité obligatoire, école enfantine incluse, dans les cantons germanophones et dans les parties germanophones des cantons bilingues et trilingues. Il est élaboré sous l'égide de la Conférence des directeurs de l'instruction publique de Suisse alémanique (D-EDK). Selon la planification, les 21 cantons impliqués dans le projet prononceront son adoption en 2014. Chaque canton décidera ensuite conformément à ses propres bases légales de l'introduction du *Lehrplan 21* dans ses établissements scolaires. Le *Lehrplan 21* se réfère aux → standards nationaux de formation.

## **Modèles de compétences**

Un modèle de compétences est le cadre de référence dans lequel s'inscrivent les standards définis en termes de compétences (→ compétences fondamentales), tels qu'ils ont été élaborés sous l'égide de la CDIP en tant que cas d'application possible de l'art. 7, al. 2, let. a (→ standards de performances). Un modèle de compétences se rapporte à une discipline donnée. Il décrit les compétences (par ex. compréhension écrite, compréhension orale, etc., dans le cas des langues) qui s'acquièrent dans ladite discipline. Ces capacités sont réparties entre différents niveaux de performance; le modèle illustre donc une progression et montre comment l'enfant développe ces capacités et aptitudes.

## **Monitoring de l'éducation**

Par monitoring d'un système d'éducation, on entend la collecte et le traitement systématiques et à long terme d'informations sur un système éducatif et son environnement. Le Monitoring de l'éducation en Suisse est un projet commun de la Confédération et des cantons. Il ne concerne pas que la scolarité obligatoire, mais l'ensemble du système éducatif. Il sert de base de planification, étaye les décisions politiques, rend compte de la situation et éclaire le débat public (*evidence informed policy*). L'un des produits du monitoring est le → rapport L'éducation en Suisse. Les cantons prennent part au monitoring du système suisse d'éducation et de formation sur la base de l'art. 4 du concordat scolaire de 1970. C'est dans le cadre de ce monitoring que les cantons font évaluer le degré de réalisation des → standards nationaux de formation (→ évaluation du système éducatif) (art. 10, al. 2). Ils tirent de ses résultats des mesures visant à assurer et à développer la qualité du système éducatif.

## **Nouveaux articles constitutionnels**

Les nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation et la formation sont les articles 61a et suivants de la Constitution fédérale. Ils ont été révisés en 2006 et acceptés le

21 mai 2006 par le peuple suisse à 86 % des votes de même que par tous les cantons. Depuis lors, les autorités fédérales et cantonales en matière d'éducation sont tenues par la Constitution de réglementer, dans les limites de leurs compétences respectives, de manière harmonisée sur le plan national certains paramètres fondamentaux du système éducatif. Le concordat HarmoS permet aux 26 cantons d'honorer leurs obligations (art. 62, al. 4, Cst.) en ce qui concerne la scolarité obligatoire.

## **PER**

PER est l'abréviation de *plan d'études romand*. Le PER a pour base un accord entre l'ensemble des cantons romands (→ convention scolaire romande), accord qui se réfère lui-même au concordat HarmoS. Ce plan d'études pour la scolarité obligatoire sera introduit par étapes dans les écoles romandes à partir de l'année scolaire 2011/2012. Le PER se réfère aux → standards nationaux de formation.

## **Plan d'études régional**

Les plans d'études sont aujourd'hui cantonaux, mais leur élaboration repose en partie sur une collaboration entre cantons ou au sein de la région. Le concordat prévoit à l'art. 8 que l'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement interviennent au niveau des régions linguistiques, car possibilité demeure de la sorte que les différences culturelles, pédagogiques et curriculaires qui existent entre les régions linguistiques soient prises en compte. Dans le même temps, les plans d'études régionaux doivent, afin de contribuer à l'harmonisation des objectifs, se référer aux → standards nationaux de formation.

Avec le *plan d'études romand (PER)* en Suisse romande et avec le *Lehrplan 21* qui est en cours de préparation en Suisse alémanique, cette harmonisation a déjà pris forme. Les plans d'études ne sont pas adoptés par la CDIP, mais relèvent respectivement de l'autorité des régions linguistiques: la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) et la Conférence des directeurs de l'instruction publique de Suisse alémanique (D-EDK). Le plan d'études du canton du Tessin relève de la compétence du canton, puisqu'il forme sa propre région linguistique.

## **Portfolio**

Un portfolio (art. 9) documente les processus d'apprentissage, qu'il s'agisse d'apprentissages formels (effectués dans le cadre de l'école) ou informels (effectués en dehors du contexte scolaire). Il existe pour l'instant des portfolios pour l'apprentissage des langues. La version suisse du Portfolio européen des langues (PEL) se décline en trois éditions: le Portfolino pour les enfants de 4 à 7 ans, le PEL I pour enfants de 7 à 11 ans, le PEL II pour enfants de 11 à 15 ans et le PEL III pour les plus de 15 ans.

## **Précolaire/Préprimaire**

→ Ecole enfantine

## **Rapport L'éducation en Suisse**

Le rapport L'éducation en Suisse est un produit du → monitoring de l'éducation. Il est établi tous les quatre ans depuis 2010. Il comprend des informations sur l'ensemble du système d'éducation et de formation de la Suisse (du préscolaire à la formation continue), tirées de la statistique, de la recherche et de l'administration. Ses constats et ses analyses servent à soutenir les instances administratives et politiques dans leurs décisions relevant du pilotage du système éducatif; ils enrichissent en outre le débat public sur l'éducation et la formation en Suisse.

## **Scolarisation, entrée à l'école**

Le terme scolarisation (art. 5) désigne le début de l'obligation scolaire. Cette obligation s'étend également aux deux années d'→ école enfantine ou aux premières années de → cycle élémentaire. Le fait d'être «scolarisé» n'implique donc pas de suivre un enseignement scolaire.

## **Scolarité obligatoire / Obligation scolaire**

L'obligation scolaire est établie par l'art. 62, al. 2, Cst., qui dit que l'enseignement de base est obligatoire. Le concordat HarmoS fixe la durée de la scolarité obligatoire à onze ans. L'école enfantine fait partie intégrante de ces onze ans. → Harmonisation structurelle, → scolarisation

## **Standards de formation**

Les standards nationaux de formation sont l'un des instruments de l'harmonisation à l'échelle suisse des objectifs de la scolarité obligatoire et l'une des bases sur lesquelles se fonde l'évaluation de la qualité du système éducatif au niveau de la scolarité obligatoire. Les résultats de cette évaluation font partie des éléments servant au développement du système éducatif. → Monitoring de l'éducation

Il existe plusieurs ordres de standards de formation. Le concordat HarmoS en distingue deux: les → standards de formation (art. 7, al. 2, let. a) et les autres standards (art. 7, al. 2, let. b). Les premiers décrivent, pour une discipline donnée, les niveaux de compétence que les élèves doivent atteindre. Ils sont mesurables et vérifiables. Les standards du second groupe décrivent soit le contenu qui doit être enseigné (*content standards*), soit les conditions dans lesquelles doit se mettre en œuvre l'enseignement, autrement dit les possibilités et les ressources qui doivent être mises à disposition pour l'apprentissage (*opportunity to learn standards*).

### **Standards de performance**

Les standards de performance sont l'une des formes que peuvent prendre les standards de formation (art. 7, al. 2, let. a). Ils décrivent les niveaux de compétence que doivent atteindre les élèves. → Compétences fondamentales

### **Structures de jour**

Les structures de jour (art. 11, al. 2) sont une mesure d'encadrement. Elles concernent la garde des enfants en dehors du temps d'enseignement, quotidiennement et durant les mêmes plages horaires et vont donc plus loin que les → horaires blocs. L'appellation ne désigne pas un modèle précis, mais recouvre plutôt différentes solutions, allant de l'accueil familial de jour à l'école à journée continue. Les cantons ayant adhéré au concordat HarmoS sont tenus de proposer une offre en structures de jour qui réponde aux besoins. L'organisation de ces structures s'effectue en collaboration avec la politique sociale et la politique de la famille. Leur utilisation est facultative et implique en règle générale une participation financière.

### **Tests de référence**

Les tests de référence (art. 8, al. 4) sont l'instrument servant à évaluer le degré d'atteinte des standards nationaux de formation. L'évaluation se fait au niveau du système éducatif. → Evaluation du système. Les tests de référence sont conçus sous l'égide de la CDIP.